

DE MONTARGIS
Conseil de Prud'Hommes
84, rue du Général Leclerc
45200 MONTARGIS

Extrait des Minutes du GREFFE
du CONSEIL DE PRUD'HOMMES de MONTARGIS
Département du Loiret

JUGEMENT

rendu par le Conseil de Prud'hommes
de MONTARGIS

RG N° F 10/00239

par mise à disposition au greffe le : 9 septembre 2011

SECTION Commerce

Madame Karine MARTIN
22 rue des Gillêts
45210 FONTENAY SUR LOING
comparante en personne

AFFAIRE

**Karine MARTIN, Grâce ANDRADE,
Martine TAISNE, Claudette
TOUCHARD, Cécile VIRLON,
Chantal DUVAL, Gwenaëlle
NAMONT, Natacha PIRIOU, Philippe
MODE, Martine FLEURIET, Maria
DE ALMEIDA, Marie Louise
GILLET, Annie BOLLOTTE, Sylvie
SAULNIER**

Madame Grâce ANDRADE
8 Les Hautes Vernes
45210 FERRIERES EN GATINAIS
comparante en personne

Madame Martine TAISNE
18 rue de Ferrières
Le Bourg
45210 LE BIGNON MIRABEAU
comparante en personne

contre

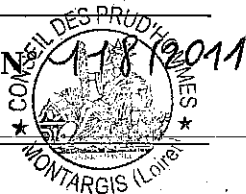
Madame Claudette TOUCHARD
13 rue d'Egrefin
45210 FERRIERES EN GATINAIS
comparante en personne

SAS CSF FRANCE

Madame Cécile VIRLON
Les Fondreaux
45210 LA SELLE SUR LE BIED
comparante en personne

FEDERATION DES SERVICES
C.F.D.T.

MINUTE N°



Madame Chantal DUVAL
27 rue de la Chaîne
45210 FERRIERES EN GATINAIS

Madame Gwenaëlle NAMONT
87 rue de la Cléry
45210 FONTENAY SUR LOING
comparante en personne

Madame Natacha PIRIOU
35 rue de la République
77570 CHATEAU LANDON
comparante en personne

Monsieur Philippe MODE
9 place d'Ile de France
45210 LA SELLE SUR LE BIED
comparant en personne

Madame Martine FLEURIET
18 rue Jean Jaurès
45120 CHALETTE SUR LOING

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

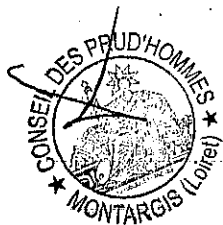
par le défendeur :

le :

Madame Marie Louise GILLET

68 rue Gambetta
45120 CHALETTE SUR LOING

à :



Madame Annie BOLLOTTE

183 Les Renards
45320 COURTEMAUX
comparante en personne

Madame Sylvie SAULNIER

12 rue Marchais Sillon
45210 FERRIERES EN GATINAIS
comparante en personne

Assistés ou représentés par Maître Mario CALIFANO, Avocat au
barreau de LILLE

**DEMANDEURS AU PRINCIPAL
DEFENDEURS RECONVENTIONNELS**

SAS CSF FRANCE en la personne de son représentant légal
"CARREFOUR MARKET"

Route La Croix Poirier
45210 FERRIERES EN GATINAIS

représentée par Maître Cécile CURT de la SCP FROMONT BRIENS,
Avocat au barreau de LYON

**DEFENDERESSE AU PRINCIPAL
DEMANDERESSE RECONVENTIONNELLE**

FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T. en la personne de son
représentant légal

Tour Essor
14, rue Scandicci
93508 PANTIN CEDEX

représentée par Maître Mario CALIFANO, Avocat au barreau de LILLE

PARTIE INTERVENANTE

Composition du bureau de jugement
lors des débats et du délibéré :

Monsieur Christophe BELABBES, Président Conseiller (S)
Monsieur André HENRY, Assesseur Conseiller (S)
Madame Claudine FRESNAULT, Assesseur Conseiller (E)
Madame Brigitte OPPERMAN, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Véronique FOUCHER, Greffier
Chef de Greffe

Débats

à l'audience publique du 20 mai 2011

Jugement prononcé

par mise à disposition au greffe le 9 septembre 2011
signé par Monsieur Christophe BELABBES, Président (S)
et par Madame Véronique FOUCHER, Greffier Chef de Greffe



Madame Gwenaëlle NAMONT

au titre de rappel de salaire : 2 376,68 €
et de congés payés afférents : 237,66 €
dommages et intérêts : 653,59 €

Madame Natacha PIRIOU

au titre de rappel de salaire : 2 728,92 €
et de congés payés afférents : 272,89 €
dommages et intérêts : 750,45 €

Madame Martine FLEURIET

au titre de rappel de salaire : 2 456,42 €
et de congés payés afférents : 245,64 €
dommages et intérêts : 675,52 €

Madame Maria DE ALMEIDA

au titre de rappel de salaire : 1 170,05 €
et de congés payés afférents : 117,00 €
dommages et intérêts : 321,76 €

Madame Marie Louise GILLET

au titre de rappel de salaire : 1 159,18 €
et de congés payés afférents : 115,91 €
dommages et intérêts : 318,78 €

Madame Annie BOLLOTTE

au titre de rappel de salaire : 1 883,58 €
et de congés payés afférents : 188,35 €
dommages et intérêts : 517,99 €

Madame Sylvie SAULNIER

au titre de rappel de salaire : 3 182,27 €
et de congés payés afférents : 318,22 €
dommages et intérêts : 875,13 €

Monsieur Philippe MODE

au titre de rappel de salaire : 3 635,45 €
et de congés payés afférents : 363,54 €
dommages et intérêts : 999,75 €

les sommes à caractère salarial bénéficiant de l'intérêt au taux légal à compter du 26 juillet 2010 et celles à caractère indemnitaire à compter du présent jugement.

ORDONNE la capitalisation des intérêts.

CONDAMNE la SAS CSF FRANCE à payer à Mesdames Karine MARTIN, Grâce ANDRADE, Martine TAISNE, Claudette TOUCHARD, Cécile VIRLON, Chantal DUVAL, Gwenaëlle NAMONT, Natacha PIRIOU, Martine FLEURIET, Maria DE ALMEIDA, Marie Louise GILLET, Annie BOLLOTTE, Sylvie SAULNIER et Monsieur Philippe MODE au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 125,00 € à chacun des demandeurs.

CONDAMNE la SAS CSF FRANCE à payer à la Fédération des services CFDT au titre de :

- dommages et intérêts pour le préjudice porté à l'intérêt collectif : 300 €
- l'article 700 du code de procédure civile : 100 €

DEBOUTE les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires.

CONDAMNE la SAS CSF FRANCE aux dépens.

LE GREFFIER CHEF DE GREFFE,

V. FOUCHER



LE PRESIDENT,

C. BELABES

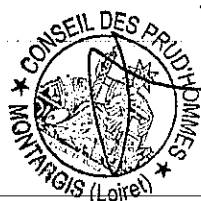
sur l'intervention volontaire de la fédération CFDT et ses demandes :

Attendu que de l'analyse de la présente affaire et du jugement rendu, il ressort que l'action de la fédération est légitime en application de l'article L 2132-3 du code du travail,

Attendu que la SAS CSF résiste à plusieurs décisions de justice en soutenant avoir maintenu que le salaire de base de ses salariés est toujours supérieur au SMIC,

Que pour réparer le préjudice subi porté à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente, il est justifié d'allouer à la fédération des services CFDT la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts.

Que de même, elle a dû procéder et engager des frais de procédure qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, il lui sera alloué la somme de 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de MONTARGIS, section Commerce, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort à l'égard de Mesdames Martine TAISNE, Chantal DUVAL, Gwenaëlle NAMONT, Natacha PIRIOU, Martine FLEURIET, Sylvie SAULNIER et Monsieur Philippe MODE et en dernier ressort à l'égard de Mesdames Karine MARTIN, Grâce ANDRADE, Claudette TOUCHARD, Cécile VIRLON, Maria DE ALMEIDA, Marie Louise GILLET et Annie BOLLOTTE, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT recevable l'intervention volontaire de la fédération des services CFDT.

DIT que le temps de pause ne doit pas être inclus dans la calcul du salaire minimum.

CONDAMNE la SAS CSF FRANCE à payer à :

Madame Karine MARTIN :

au titre de rappel de salaire :	2 270,96 €
et de congés payés afférents :	227,09€
dommages et intérêts :	624,52 €

Madame Grâce ANDRADE

au titre de rappel de salaire :	2 135,21 €
et de congés payés afférents :	213,52 €
dommages et intérêts :	587,18 €

Madame Martine TAISNE

au titre de rappel de salaire :	2 463,23 €
et de congés payés afférents :	246,32 €
dommages et intérêts :	677,39 €

Madame Claudette TOUCHARD

au titre de rappel de salaire :	2 037,61 €
et de congés payés afférents :	203,76 €
dommages et intérêts :	560,34 €

Madame Cécile VIRLON

au titre de rappel de salaire :	1 351,04 €
et de congés payés afférents :	135,10 €
dommages et intérêts :	371,54 €

Madame Chantal DUVAL

au titre de rappel de salaire :	3 311,48 €
et de congés payés afférents :	331,14 €
dommages et intérêts :	910,66 €

Madame Sylvie SAULNIER

au titre de rappel de salaire : 3 182,27 €
et de congés payés afférents : 318,22 €

Monsieur Philippe MODE

au titre de rappel de salaire : 3 635,45 €
et de congés payés afférents : 363,54 €

et ce avec intérêt au taux légal à compter du 26 juillet 2010.

sur les dommages et intérêts :

Attendu qu'il est incontestable que le non paiement des salaires réellement dus a occasionné une perte de pouvoir d'achat aux demandeurs,

Que ce préjudice ne saurait rester sans réparation,

Le Conseil condamne la SAS CSF FRANCE à verser à chacun des demandeurs des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, proportionnellement au préjudice subi, à hauteur de 25 % du rappel de salaire y compris les congés payés afférents.

sur le remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail :

Attendu que la SAS CSF FRANCE impose à son personnel le port d'une tenue de travail,

Qu'il appartient aux salariés d'assurer l'entretien de ces vêtements,

Que les demandeurs considèrent qu'il sont bien fondés à solliciter une indemnité mensuelle de 43,00 € au titre des frais engagés pour l'entretien de leur tenue de travail,

Attendu que les demandeurs fondent leur réclamation sur l'article L 4122-2 du code du travail, relatif aux obligations des travailleurs dans le cadre de la santé et de la sécurité au travail,

Qu'en l'espèce, les vêtements remis aux demandeurs ne sont pas destinés à protéger leur santé ni à assurer leur sécurité,

Attendu qu'il est admis que les demandeurs bénéficient de la fourniture d'un baril de lessive par trimestre, et que ce faisant, l'employeur participe ainsi aux frais d'entretien des tenues de travail,

Qu'il y a donc lieu de rejeter toutes demandes formées à ce titre par les requérants,

sur l'intérêt au taux légal et la capitalisation des intérêts :

Attendu que conformément aux articles 1153 et 1153-1 du code civil, les sommes allouées à caractère salarial bénéficient de l'intérêt au taux légal à compter de la citation en justice et celles à caractère indemnitaire, à compter du présent jugement ;

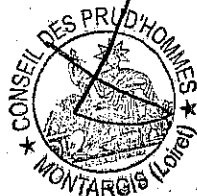
Attendu qu'il apparaît justifié d'ordonner la capitalisation des intérêts, en application de l'article 1154 du code civil.

sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'il serait inéquitable, eu égard à la solution du présent litige et de la situation économique des parties, de laisser à leur charge l'intégralité de leurs frais irrépétibles, il sera donc alloué à chaque demandeur la somme de 125 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

sur les dépens :

Attendu que succombant au principal, la défenderesse sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.



Que pour exemple, le bulletin de salaire de décembre 2006 de Madame SAULNIER, choisi de façon aléatoire, fait apparaître un salaire de base de 1 323,04 € et un taux horaire avec pause de 8,72 €. Or, $1\,323,04 / 8,72 = 151,72$ heures soit le temps de travail effectif, pause non comprise.

Que la même constatation ressort de l'étude de tous les bulletins de salaires pour chacun des demandeurs,



Par conséquent, le Conseil dit que le temps de pause doit être intégré dans le salaire minimum et condamne la SAS CSF FRANCE à verser à chacun des salariés le rappel de salaire suivant, ainsi que les congés payés afférents :

Madame Karine MARTIN :

au titre de rappel de salaire : 2 270,96 €
et de congés payés afférents : 227,09€

Madame Grâce ANDRADE

au titre de rappel de salaire : 2 135,21 €
et de congés payés afférents : 213,52 €

Madame Martine TAISNE

au titre de rappel de salaire : 2 463,23 €
et de congés payés afférents : 246,32 €

Madame Claudette TOUCHARD

au titre de rappel de salaire : 2 037,61 €
et de congés payés afférents : 203,76 €

Madame Cécile VIRLON

au titre de rappel de salaire : 1 351,04 €
et de congés payés afférents : 135,10 €

Madame Chantal DUVAL

au titre de rappel de salaire : 3 311,48 €
et de congés payés afférents : 331,14 €

Madame Gwenaëlle NAMONT

au titre de rappel de salaire : 2 376,68 €
et de congés payés afférents : 237,66 €

Madame Natacha PIRIOU

au titre de rappel de salaire : 2 728,92 €
et de congés payés afférents : 272,89 €

Madame Martine FLEURIET

au titre de rappel de salaire : 2 456,42 €
et de congés payés afférents : 245,64 €

Madame Maria DE ALMEIDA

au titre de rappel de salaire : 1 170,05 €
et de congés payés afférents : 117,00 €

Madame Marie Louise GILLET

au titre de rappel de salaire : 1 159,18 €
et de congés payés afférents : 115,91 €

Madame Annie BOLLOTTE

au titre de rappel de salaire : 1 883,58 €
et de congés payés afférents : 188,35 €

A titre subsidiaire, elle fait observer qu'elle respecte parfaitement la décision de la cour de cassation du 21 mai 2008 qui lui a donné acte de son offre de fournir à chaque salarié un baril de lessive de 3 kg par trimestre à cet effet et qu'en outre la cour d'appel d'Amiens, dans sa décision du 2 mars 2011, ne l'a condamnée qu'à 10 € par mois à ce titre et non à 43 €, et que la cour d'appel de Toulouse n'a prononcé pour l'entretien des tenues du personnel de la Poste que 5 € mensuels.

Elle requiert également la condamnation de chaque demandeur à lui verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La fédération des services CFDT partie intervenante volontaire, faite valoir que de nombreux salariés de la société CSF FRANCE ont saisi les conseils de Prud'hommes de toute la France de demandes tendant à mettre fin à la pratique mise en place par l'entreprise qui consiste à payer ses salariés à un salaire inférieur au SMIC ou, en tout état de cause, inférieur au minimum conventionnel.

Elle estime que cette pratique porte un préjudice direct à l'intérêt collectif des salariés travaillant dans le domaine du commerce et de la distribution justifiant son intervention.

Elle requiert donc une indemnisation au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

La SAS CSF FRANCE, pour sa part, demande le rejet de ces réclamations, aucun élément n'étant apporté à celles-ci totalement infondées.

MOTIFS DE LA DECISION :

sur le rappel de salaire et les congés payés afférents :

Attendu que l'article L 3121-1 du code du travail dispose :

"La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles."

et que l'article L 3121-2 du code du travail prévoit :

"Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'article L. 3121-1 sont réunis. Même s'ils ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif, ces temps peuvent faire l'objet d'une rémunération prévue par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail."

Que l'article 5-4 de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire précise :

"[...]une pause payée est attribuée à raison de 5 % du temps de travail effectif[...]" et également *"[...]la durée des pauses et le paiement correspondant doivent figurer sur une ligne distincte du bulletin de paie[...]"*

Attendu qu'il ressort de l'étude des bulletins de paie de chacun des demandeurs versés au dossier que le taux horaire indiqué s'entend pause comprise,

Que du rapport salaire de base sur taux horaire résulte le temps de travail effectif hors pause,

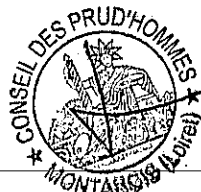
Qu'il est donc incontestable au vu des-dits documents que le taux horaire réellement appliqué est inférieur à celui figurant sur les bulletins de salaire et que par conséquent, par un jeu d'écriture, le temps de pause n'est pas payé contrairement à ce qui apparaît sur les bulletins de salaires,



Ils demandent en outre une indemnisation pour compenser les frais engendrés par l'obligation d'assurer l'entretien des vêtements de travail dont il leur est imposé le port et à ce titre, ils réclament une somme mensuelle de 43 € tenant compte du coût lié à une machine à laver, un sèche linge, du prix de l'eau, de l'électricité, du pressing et du temps de travail.

Enfin, ils réclament une indemnisation au titre de l'article 700 du code de procédure civile de 500 €.

Au contraire, la société CSF soutient que :



- elle applique correctement les dispositions de l'article 5-4 de la convention de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire,

- les minimas conventionnels sont régulièrement négociés par les partenaires sociaux de la branche, employeurs et salariés,

- l'avenant n°12 du 2 mai 2005 présente l'intitulé suivant : "*Salaires minimum garanti pour un salarié à temps complet : forfait pour 35 H de travail effectif par semaine - 151,67 H par mois - paiement du temps de pause inclus*"

- la grille qui suit reprend les niveaux, le salaire minimum garanti dont les pauses,

- le nouveau barème qui y est reporté revalorise de l'ordre de 6 à 8,5 % la grille des salaires issue de l'accord précédent du 4 octobre 2002,

- l'avenant précité a été confirmé par un autre du 25 octobre 2005 instaurant un minimum mensuel garanti pour un salarié à temps complet intégrant le paiement du temps de pause conventionnel,

- ainsi, les dispositions conventionnelles négociées par les partenaires sociaux sont parfaitement claires et ne peuvent donner lieu à interprétation,

- l'avenant du 31 janvier 2008, étendu par arrêté ministériel du 27 mars 2008 précise que le salaire minimum mensuel garanti est composé de la rémunération du temps de travail effectif, de la rémunération de la pause d'une durée de 5 % du temps de travail effectif, soit 7h58 pour un temps de travail effectif mensuel de 151,67 heures en application de l'article 5.4 de la convention collective nationale, seul le montant du salaire minimum mensuel garanti (SMMG), tel que fixé à l'article 3 en fonction du niveau hiérarchique, est à comparer avec le salaire réel mensuel brut versé au salarié,

- l'avenant n° 38 du 8 décembre 2010 étendu par arrêté du 28 février 2011 dans son préambule conforte sa position,

- tous les avenants ont été appliqués par elle en respect des dispositions conventionnelles étendues,

- aucune rémunération supplémentaire liée au paiement du temps de pause ne saurait être due,

Elle fait observer que de toute évidence le taux horaire du salaire des différents demandeurs est toujours supérieur au SMIC et qu'il ne saurait être question de payer deux fois le temps de pause.

Elle verse à son tour différentes décisions rendues par d'autres conseils de prud'hommes et cours d'appel pour étayer sa thèse.

Sur la demande relative à l'entretien des tenues de travail, elle relève que :

- aucune pièce n'est produite pour valider cette réclamation,

- la base de leur argumentaire n'est pas applicable au cas d'espèce,

- les demandeurs ne font aucune distinction entre les différents emplois occupés,

- aucune disposition légale n'impose à l'employeur de prendre en charge quotidiennement l'entretien des tenues personnelles des salariés,

- cette GMR avait vocation à disparaître au mois de juillet 2005,
- la grande distribution dont fait partie la société CSF, à partir de cette période, a intégré le temps de pause dans l'assiette de la rémunération à comparer à la GMR,
- la rémunération horaire, temps de pause inclus, est devenue égale au SMIC,
- dès que l'on exclut le temps de pause du taux horaire, la rémunération est inférieure au SMIC,

Ils s'appuient sur divers arrêts de la cour de cassation qui font état de ce que :

- le temps de pause fait partie des 151,67 heures de travail mensuelles,
- pendant les temps de pause, les salariés ne sont pas à la disposition de leur employeur et ne constituent pas du travail effectif, les sommes les rémunérant qui ne sont pas la contrepartie du travail, sont exclues du salaire devant être comparé à celui résultant de l'application de la garantie minimale prévue par l'article 32-1 de la loi du 19 janvier 2000,
- dans le cas où les temps de pause correspondent à un repos obligatoire durant lequel les salariés ne sont plus à la disposition de leur employeur, les primes les rémunérant, qui ne correspondent ni à un travail effectif au sein de l'article L 3121-1 du code du travail ni à un complément de salaire de fait au sens de l'article D 3231-6 du code du travail sont exclues du salaire devant être comparé au salaire minimum de croissance.

Ils prétendent que la société CSF soutient à tort payer ses salariés au SMIC pour 151,67 heures + 7,58 heures de pause alors que si on divise le SMIC par les 159,25 heures, le SMIC horaire n'est pas atteint.

Ils citent également :

- les termes du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale et du logement dans la procédure d'extension de l'avenant du 2 mai 2005 relatif aux garanties minimales de salaire qui indiquent :

"En conséquence, pour vérifier la conformité du salaire minimal au SMIC, il convient de retrancher la rémunération du temps de pause. Le salaire minimum mensuel garanti des échelons 1A, 1B et 2A est donc inférieur au SMIC.

L'article 3A/ de l'avenant devrait donc être étendu sous réserve de l'application des dispositions légales portant fixation du SMIC."

- ceux du ministère du travail saisi de la difficulté qui répond en ce sens à un syndicat dans un courrier du 6 août 2007 :

"Le Smic assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation. Ce principe est d'ordre public.

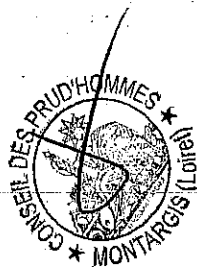
L'assiette du Smic est définie par l'article D. 141-3 du Code du travail et a été précisée par la Jurisprudence. Ainsi, la Cour de cassation retient la distinction entre les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail et qui sont à prendre en compte et celles qui, n'étant pas la contrepartie du travail fourni, sont à exclure de l'assiette du Smic.

Le temps de pause n'est pas la contrepartie de la prestation de travail mais un temps de repos destiné à veiller à la santé du salarié. A ce titre, la rémunération de la pause n'a pas à être intégrée dans l'assiette du SMIC."

Ils précisent qu'en fait les salariés des plus bas niveaux conventionnels ont en réalité un salaire inférieur au SMIC. Ceci est en infraction avec l'égalité de traitement entre salariés.

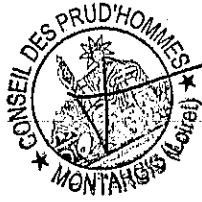
Ils disent donc leur réclamation fondée en respectant les règles de la prescription quinquennale, en versant au débat les bulletins de paie permettant de vérifier le manque à gagner et en versant un tableau reprenant point par point le différentiel dû auquel il faut ajouter les congés payés.

Ils réclament en outre une indemnisation pour le préjudice subi par le non versement de l'intégralité des salaires de par la faute de l'employeur sachant que le salaire a une vocation alimentaire.



Condamner la société CSF FRANCE à payer aux demandeurs un rappel de salaire, les congés payés y afférents et des dommages et intérêts dont le montant est précisé dans les conclusions individuelles.

Enjoindre à la Société CSF FRANCE de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail.



Condamner la Société CSF à verser aux demandeurs la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date du jugement à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale

Ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dus au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard

Dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté

Pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements

Condamner la société CSF FRANCE à verser à chacun des salariés la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens".

LA FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T. partie intervenante volontairement, a maintenu ses demandes initiales.

La **SAS CSF FRANCE** a conclu en ces termes en formant une demande reconventionnelle :

- "De débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes.
- De les condamner individuellement à la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile".

LE CONSEIL :

EXPOSE DU LITIGE - MOYENS DES PARTIES :

Les demandeurs, tous salariés de la SAS CSF FRANCE, exploitant sous l'enseigne "CARREFOUR MARKET" à Ferrières ont saisi la juridiction prud'homale le 22 juillet 2010 afin d'obtenir un rappel de salaire quant au paiement de la pause et une indemnité pour entretien de leurs tenues de travail, outre des dommages et intérêts et une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir, à l'appui de leurs réclamations que ce n'est qu'en additionnant à leur salaire de base le montant du forfait pause conventionnel égal à 5 % au salaire de base que le SMIC est atteint. Ils soutiennent qu'une telle pratique ne saurait être tolérée au regard des dispositions légales et conventionnelles.

Ils citent l'article 5-4 de la convention collective de détail et de gros à prédominance alimentaire et expliquent qu'ils ont bénéficié du paiement de leur temps de travail effectif et d'un paiement de ladite pause jusqu'au 1^{er} janvier 2000 et qu'à cette date, l'horaire hebdomadaire a été fixé pour tous les salariés à 35 heures.

Ils relèvent que la durée des pauses et le paiement correspondant doivent figurer sur une ligne distincte de leurs bulletins de paie, ce qui n'est pas le cas.

Ils ajoutent que :

- au moment du passage aux 35 heures a été instituée une indemnité appelée garantie minimale de rémunération qui est décrite dans l'article D 3231-5 du code du travail,

En ce qui concerne Madame Sylvie SAULNIER :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 3 182,27 €
- Congés payés y afférents : 318,22 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constaté que SAULNIER Sylvie demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.

Le greffe a délivré un récépissé à chaque partie demanderesse en les avisant des date, heure et lieu de l'audience de conciliation puis, en application de l'article R 1452-4 du Code du Travail, a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé réception en lui adressant le même jour copie de cette convocation par lettre simple en date du 23 juillet 2010 devant le bureau de conciliation du 14 septembre 2010.

La convocation a informé également la partie défenderesse que des décisions exécutoires à titre provisoire pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le bureau de conciliation au vu des seuls éléments fournis par ses adversaires.

Aucune conciliation n'étant intervenue, chaque affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 17 décembre 2010 pour lequel les parties ont été convoquées en application des articles R 1454-17 et R 1454-18 du Code du Travail.

Par courrier du 18 novembre 2010 reçu au greffe le 22 novembre 2010, **LA FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.** a déposé des conclusions d'intervention volontaire aux termes desquelles elle demande :

“Vu l'article L. 2132-3 du Code du travail,

Condamner la société CSF FRANCE à verser à la FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T

- 3 000 € en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente
- 1.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile”

A l'audience du 17 décembre 2010, il a été prononcé la jonction des affaires n° 10/00240 à n° 10/00252 à l'affaire n° 10/00239.

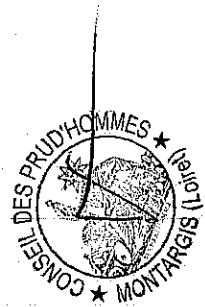
L'affaire a été successivement renvoyée jusqu'au 20 mai 2011.

A cette dernière audience, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré au 9 septembre 2011, un bulletin rappelant cette date étant délivré dans les conditions de l'article R 1454-25 du Code du Travail.

En leur dernier état, les demandes initiales de Mesdames Karine MARTIN, Grâce ANDRADE, Martine TAISNE, Claudette TOUCHARD, Cécile VIRLON, Chantal DUVAL, Gwenaëlle NAMONT, Natacha PIRIOU, Martine FLEURIET, Maria DE ALMEIDA, Marie Louise GILLET, Annie BOLLOTTE, Sylvie SAULNIER et Monsieur Philippe MODE ont été maintenues et par conclusions générales, ils requièrent du Conseil :

“Vu les articles 5-4 de la convention collective de détail et de gros à prédominance alimentaire, D. 3231-6 du code du travail, 1134 et 1382 du Code civil et 700 du Code de procédure civile,

Pour l'avenir, faire défense à la société CSF FRANCE d'inclure le temps de pause dans le calcul du salaire minima conventionnel ;



En ce qui concerne Monsieur Philippe MODE :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 3 635,45 €
- Congés payés y afférents : 363,54 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constater que MODE Philippe demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.



En ce qui concerne Madame Martine FLEURIET :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 2 456,42 €
- Congés payés y afférents : 245,64 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constater que FLEURIET Martine demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne Madame Maria DE ALMEIDA :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 1 170,05 €
- Congés payés y afférents : 117,00 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constater que DE ALMEIDA Maria demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne Madame Marie Louise GILLET :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 1 159,18 €
- Congés payés y afférents : 115,91 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constater que GILLET Marie Louise demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne Madame Annie BOLLOTTE :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 1 883,58 €
- Congés payés y afférents : 188,35 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constater que BOLLOTTE Annie demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne Madame Claudette TOUCHARD :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 2 037,61 €
- Congés payés y afférents : 203,76 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constater que TOUCHARD Claudette demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne Madame Cécile VIRLON :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 1 351,04 €
- Congés payés y afférents : 135,10 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constater que VIRLON Cécile demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne Madame Chantal DUVAL :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 3 311,48 €
- Congés payés y afférents : 331,14 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constater que DUVAL Chantal demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne Madame Gwenaëlle NAMONT :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 2 376,68 €
- Congés payés y afférents : 237,66 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constater que NAMONT Gwenaëlle demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne Madame Natacha PIRIOU :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 2 728,92 €
- Congés payés y afférents : 272,89 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constater que PIRIOU Natacha demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.





ayant la qualification suivante : contradictoire
- en premier ressort à l'égard de Mesdames Chantal DUVAL, Natacha PIRIOU, Sylvie SAULNIER et Monsieur Philippe MODE
- en dernier ressort à l'égard de Mesdames Karine MARTIN, Grâce ANDRADE, Martine TAISNE, Claudette TOUCHARD, Cécile VIRLON, Gweanaelle, NAMONT, Martine FLEURIET, Maria DE ALMEIDA, Marie Louise GILLET et Annie BOLLOTTE

PROCEDURE :

Mesdames Karine MARTIN, Grâce ANDRADE, Martine TAISNE, Claudette TOUCHARD, Cécile VIRLON, Chantal DUVAL, Gweanaelle NAMONT, Natacha PIRIOU, Martine FLEURIET, Maria DE ALMEIDA, Marie Louise GILLET, BOLLOTTE, Sylvie SAULNIER et Monsieur Philippe MODE ont saisi le 22 juillet 2010 la section Commerce du Conseil de Prud'hommes de MONTARGIS de demandes individuelles à l'encontre de la SAS CSF FRANCE en vue de se concilier sur les chefs de demandes suivants :

En ce qui concerne Madame Karine MARTIN :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4. de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 2 270,96 €
- Congés payés y afférents : 227,09 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constaté que MARTIN Karine demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne Madame Grâce ANDRADE :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 2 135,21 €
- Congés payés y afférents : 213,52 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constaté que ANDRADE GRACE demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne Madame Martine TAISNE :

- Rappel de salaire (application de l'article 5.4 de la Convention Collective du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire) : 2 463,23 €
- Congés payés y afférents : 246,32 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 €
- En application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes dues porteront intérêts à compter du jour de la demande
- Constaté que TAISNE Martine demande la capitalisation des intérêts par voie judiciaire.
- Dire y avoir lieu de plein droit à capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil, du moment qu'ils sont dus pour une année entière.